

QUARANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire HELTZEL

Jugement No 500

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par le sieur Heltzel, Hermann, le 13 avril 1981 et régularisée le 3 juillet, les observations préliminaires de l'Agence en date du 27 juillet et sa réponse du 29 octobre, la demande d'audition de témoins présentée par le requérant le 9 février 1982, les observations de l'Agence à ce sujet datées du 26 mars, l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal le 13 avril, rejetant la demande sous réserve de l'approbation du Tribunal et invitant le requérant à déposer une réplique s'il le souhaitait et la lettre adressée par l'avocat du requérant au greffier du Tribunal le 28 avril pour dire que le requérant n'entendait pas répliquer;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1er, du Statut du Tribunal et les articles 91 et 92 des Conditions générales d'emploi du personnel de l'Agence;

Après avoir examiné le dossier et refusé la procédure orale sollicitée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

A. Le requérant, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, est entré au service de l'Agence en vertu d'un contrat de cinq ans en qualité de technicien-électronicien affecté au centre de contrôle de la navigation aérienne à Karlsruhe. Son engagement est dûment arrivé à expiration le 31 août 1979 et le requérant conteste la décision de ne pas le renouveler.

B. Le requérant soutient que c'est non pas le Tribunal de céans mais bien les tribunaux de la République fédérale d'Allemagne qui sont compétents pour connaître de sa requête. Néanmoins, il prie le Tribunal, si celui-ci devait s'estimer compétent, de déclarer sa requête recevable et d'examiner ses arguments quant au fond. A son avis, il n'y avait aucune raison valable de ne pas renouveler son engagement. Il fait valoir en outre que les dispositions réglementaires de l'Agence lui donnent droit au paiement d'une rente d'invalidité, de prestations familiales du chef de ses enfants à charge et d'une somme qu'il prétend à titre d'assistance familiale et qui aurait été déduite à tort de son salaire pour le mois d'août 1979. Il prie le Tribunal d'ordonner à l'Organisation de le réintégrer avec effet rétroactif à partir du 1er septembre 1979 et, subsidiairement, de lui payer : 1) des prestations familiales s'élevant à 2.159,60 marks allemands; 2) la somme de 3.801,36 marks allemands à titre d'assistance familiale et 3) une rente d'invalidité correspondant à 70 pour cent de son salaire de base, avec effet rétroactif au 1er septembre 1979.

C. L'Agence répond que le Tribunal est compétent en vertu de l'article 92 1) des Conditions générales d'emploi : c'est le règlement de l'Agence qui est applicable et les tribunaux de la République fédérale d'Allemagne ne sont pas compétents, comme ils l'ont d'ailleurs reconnu eux-mêmes. Si le Tribunal s'estime compétent, l'Agence l'invite à rejeter la totalité des conclusions. Pour ce qui est de la conclusion subsidiaire 1), l'Agence a versé la somme au requérant et il n'y a pas de motif d'agir. Les autres conclusions sont irrecevables, d'une part parce qu'elles sont tardives, ainsi que le requérant l'admet, et d'autre part parce qu'il n'a pas épuisé tous les moyens de recours interne, comme l'exigent le Statut du Tribunal et l'article 92 des Conditions générales d'emploi. Le requérant n'a jamais saisi le Directeur général d'une réclamation conformément à l'article 91. L'Agence présente également sa thèse sur le fond et explique pourquoi elle estime que les autres conclusions sont mal fondées.

CONSIDERE :

Sur la compétence

1. Selon l'article 92, alinéa 1er, des Conditions générales d'emploi, les litiges entre l'Agence et son personnel ressortissent au Tribunal dans la mesure où ils portent sur l'inobservation des modalités d'engagement. L'Organisation internationale du Travail a donné son accord à cette attribution de compétence. Dès lors, conformément à l'article II, alinéa 5, de son Statut, le Tribunal connaît de la présente contestation, qui oppose l'Agence à un de ses fonctionnaires au sujet des rapports de travail.

Certes, l'article 92, alinéa 1er, des Conditions générales d'emploi ne prévoit la compétence du Tribunal qu'"à défaut d'une juridiction nationale compétente". Toutefois, l'hypothèse réservée par cette disposition n'est pas réalisée dans le cas particulier. Par jugement du 10 novembre 1981, la Cour constitutionnelle de la République fédérale d'Allemagne a reconnu l'incompétence des tribunaux allemands en l'espèce. Or aucune juridiction d'un autre Etat n'entre en considération.

Sur les conclusions du requérant

2. Le requérant demande subsidiairement, sous chiffre 1er, "des prestations familiales d'un montant de DM 2.159,60". Dans sa réponse, l'Agence déclare avoir versé cette somme au requérant, dont la demande serait ainsi devenue sans objet. Ayant renoncé à répliquer, le requérant est censé admettre l'exactitude de cette allégation. Aussi, en l'absence de grief, la demande précitée doit-elle être rejetée.

3. Le requérant demande en outre: à titre principal, son réengagement avec effet au 1er septembre 1979; à titre subsidiaire, sous chiffre 2, le paiement d'une somme de 3.801,36 marks retenue sur son salaire et, sous chiffre 3, une rente d'invalidité de 70 pour cent avec effet au 1er septembre 1979.

Suivant l'article VII, alinéa 1er, de son Statut, le Tribunal n'entre en matière sur une requête que si les instances internes ont été épuisées. L'article 92, alinéa 2, des Conditions générales d'emploi rappelle cette disposition. Or conformément à l'article 91, alinéa 2, desdites Conditions, les fonctionnaires de l'Agence ont le droit de saisir le Directeur général d'une réclamation contre tout acte qui leur fait grief. Il s'agit là d'un moyen de droit interne que le requérant devait utiliser avant de s'adresser au Tribunal.

Dans le cas particulier, il n'est pas établi que le requérant ait présenté une réclamation au Directeur général. Sans doute ses mandataires lui ont-ils écrit à plus d'une reprise. Il ne résulte cependant pas du dossier qu'ils aient formulé une réclamation proprement dite, soit une requête dirigée contre une décision et tendant à son annulation ou à sa modification. Par conséquent, faute de réclamation, soit d'épuisement des instances internes, les conclusions sus-indiquées sont irrecevables.

Par les motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Bord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juin 1982.

André Grisel
J. Ducoux
Devin
A.B. Gardner